

STATUTS

DE L'ASSOCIATION

Amicale Martiniquaise des Anciens du S M A (AMASMA)

Article 1 :

Objet :

Il est formé entre les personnels qui ont adhéré ou adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 août 1901 ayant pour titre :

Amicale Martiniquaise des Anciens du Service Militaire Adapté

- AMASMA -

Pour une durée de 99 ans, son siège est situé :

Quartier Brière de L'Isle à 97212 Gondeau

Adresse postale : AMASMA BP 610 97261 FORT de France

Article 2 :

L'association a pour but :

- Grouper dans un but social, amical :
 - A/** les officiers, sous-officiers et hommes du rang suivant ou ayant suivi une formation au sein du SMA, effectuant ou ayant effectué leur service national au sein d'une formation du SMA ou en qualité d'engagé dans les statuts actuels du SMA et tout autre corps.
 - B/** Les civils ayant œuvré ou œuvrant au sein du SMA
Tous acceptant nos objectifs et règlement.
- En regard de l'action socioprofessionnelle des Amicales de Martinique, de Guyane et de Guadeloupe, ainsi que des Amicales des autres DOM et TOM, l'association a qualité pour mettre en œuvre toute action appropriée destinée à :
 - Promouvoir l'insertion des stagiaires ou des professionnels issus du SMA
 - Favoriser et/ou assurer un suivi d'intégration professionnelle en liaison avec les différentes parties concernées
 - Assurer le relais, la circulation de l'information indispensable à l'harmonie des relations avec la collaboration éventuelle de la Hiérarchie du SMA.L'association n'assumera aucune responsabilité liée aux actes de la personne.
- Connaissance économique, sociale et culturelle des DOM et TOM.
- Diffusion par tous moyens après validation par le conseil d'administration. *Précision en regard des éléments de l'association ou recueillis par elle* : les textes personnels sont diffusés avec l'autorisation de l'auteur, autorisation implicite dès lors qu'ils nous sont adressés par courrier ou au autres moyens électronique ou télécopie. L'auteur demeure responsable de ses propos, mêmes acceptés par l'association, dès lors que le rédactionnel ne porte pas atteinte à l'ordre public et moral et n'apporte pas d'incitation contraire aux bonnes mœurs.
- L'Association a pour vocation de rejoindre la Fédération Nationale des Anciens d'Outre Mer, participe de ce fait à la Solidarité de la fédération. Et à s'affilier à une seule autre Fédération dans la mesure où l'entité « Les Amis de la Favorite » demeure indépendante dans sa gestion et ses décisions libres et conformes à ladite fédération. L'affiliation ne peut donc être supérieure à deux fédérations.
- L'Association peut être amenée à intervenir en cas de catastrophes naturelles.
- Être membre de l'Amicale selon les points **A** et **B** : payer sa cotisation annuelle
- S'engager à respecter le règlement de l'Amicale.

Article 3 :

L'Amicale s'interdit rigoureusement toute discussion politique ou religieuse et toutes formes de discriminations

Un règlement intérieur complétera les présents statuts.

Article 4 :

L'Amicale est administrée par un bureau qui suivra l'application des présents statuts et du règlement intérieur. Le bureau étant renouvelé tous les ans par moitié, les membres sortants sont désignés par ce dernier. En cas de vacance de poste le bureau pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau de l'Amicale comprend :

- 1 président
- 2 Vice Présidents
- 1 secrétaire
- 2 Secrétaires adjoints
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 6 Administrateurs

L'association se compose de :

Membres d'honneur, actifs et bienfaiteurs dans le cadre de **l'article 2 alinéas A et B**

Et de ces catégories en qualité de couple.

Chaque postulant devra renseigner le bulletin d'adhésion et adressera ce dernier au secrétariat.

Article 5 :

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées ou être parrainé par un membre. Le bulletin d'adhésion ne mentionne aucune appartenance sociale et professionnelle. La personnalité de chaque adhérent est ainsi respectée.

Article 6 :

6.1

Les membres sont :

- membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou pour une raison invoquée valable et exceptionnelle sur proposition d'un des membres validée par le bureau de l'association. Ils sont dispensés de cotisations et ont voix consultative lors de l'Assemblée Générale -AG- (sauf s'ils cotisent volontairement).
- membres actifs, cotisation de 30 €.

Les adhérents à une Amicale affiliée FNAOM souhaitant nous soutenir bénéficieront d'une cotisation réduite de 50 %.

Les cotisations sont révisables annuellement sur décision du bureau validée en assemblée générale. La cotisation sera valide pour la période d'exercice comptable de l'Association soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Seuls les membres, à jour de cotisation, ont droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

6.2

Création d'un « Comité de soutien »

Les personnes appréciant notre action, se soumettant à nos statuts et souhaitant participer à leur mesure aux actions et organisations proposées par l'association ont la possibilité d'appartenir à notre association. L'adhésion au « Comité de soutien » est réservée aux dites personnes n'ayant pas appartenu au Service Militaire Adapté tant en statut appelé que d'active, l'adhésion sera symbolisée par le versement d'une cotisation minimale de 10 € et laissant à l'intéressé(e) l'initiative d'un versement supérieur qui n'induirait pas l'adhésion en qualité de membre actif ou bienfaiteur.

6.3

L'Amicale est absolument désintéressée et toutes ses ressources sont affectées aux buts qu'elle se propose.

Article 7 :

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission, le décès

- radiation prononcée par le conseil d'administration ou bureau pour motif grave ou pour non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- la divulgation de la liste des adhérents et détournement de celle-ci.

Article 8 :

L'exercice en cours, commencé le 1^{er} janvier, se terminera le 31 décembre. Cette période vaut période d'adhésion, la date d'échéance figure sur la carte d'adhérent.

8.1 Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des droits d'entrée et les cotisations, les résultats des organisations.
- Les subventions communales, départementales, régionales, etc.....
- Les dons et les legs.

8.2 Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul en regard des engagements contractés sans qu'aucun des membres ne puisse en être tenu responsable.

Tous pouvoirs sont attribués au président et/ou au secrétaire pour remplir les formalités prévues dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901.

8.3 *Gestion des déplacements :*

La préparation et/ou la participation aux congrès des Amicales ou Fédérations génèrent des dépenses importantes. La participation de l'association aux frais de tous déplacements est soumise à accord écrit du président et du trésorier. Elle est limitée aux strictes nécessités du déplacement.

Cet article est développé en règlement intérieur de l'association.

Article 9 :

Conseil d'administration et Bureau :

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration élu parmi les membres à jour de cotisation. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions, il sera créé lorsque l'effectif total des membres aura atteint trente personnes. Les membres du conseil sont élus à bulletin secret lors de l'Assemblée Générale, et sont rééligibles.

9.1 Le conseil d'administration sera composé de six membres élus lors de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration revêt un caractère facultatif, tant que les candidats font défaut ou sont en nombre inférieur à trois. Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

9.2 Le Bureau de l'Association est, pour le moins, composé de :

Un(e) président(e) et deux vice-présidents(es), un(e) trésorier(e) et trésorier(ère) adjoint(e), un(e) secrétaire et deux secrétaires adjoint(es). Ils sont à jour de cotisation, et peuvent être «*membre d'honneur cotisant* » après leur mandat.

Le conseil et le bureau étant renouvelés chaque année par moitié, la première année, les membres seront désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres ou à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés ou élus sont valides jusqu'à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés ou complétés.

Cooptation : en cas de vacance, de nécessité ou d'adjoint manquant le bureau a la faculté de coopter une personne jugée compétente. En cas de carence du titulaire d'un poste du bureau, l'adjoint se trouve systématiquement titularisé.

Absence de Conseil d'Administration : le Bureau agit en lieu et place.

9.3 Le Bureau se réunit obligatoirement le dernier mercredi de chaque mois. Il peut se réunir exceptionnellement à la demande de la majorité de ses membres.

Si un membre du Bureau n'assiste pas à trois réunions consécutives, sans motif valable, il est considéré : «*démissionnaire d'office* » et démis de ses fonctions sans autre formalité.

9.4 L'Amicale est représentée en justice et dans les actes de la vie courante par le président. En cas d'impossibilité la représentation sera assurée par un membre du bureau agissant en vertu d'une délibération spéciale du bureau.

Article 10 :

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les ans, généralement lors de l'Assemblée Générale, éventuellement sur convocation du président ou sur demande des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 :

L'assemblée générale ordinaire annuelle comprend tous les membres à jour de cotisation l'année concernée. La date limite de validité, fin d'exercice, est inscrite sur la carte d'adhérent. Elle se réunit dans le trimestre suivant la fin d'exercice comptable.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. Le jour de l'assemblée et l'endroit sont indiqués sur les convocations et un formulaire de pouvoir est annexé permettant de donner pouvoir à un membre présent dans le cas d'empêchement. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant l'identité du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Les pouvoirs non remplis, arrivés en blanc et non signés ne seront pas pris en compte et sont considérés comme nuls. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, le président pourvoit au remplacement, à bulletin secret, des membres du bureau et du conseil sortant. Ne sont évoqués lors de l'assemblée, que les questions prévues à l'ordre du jour sur la convocation.

Un temps imparti par le Président peut être attribué aux questions diverses après clôture de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Assemblée générale extraordinaire :

Au cas où le quorum n'est pas réuni, lors d'une assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire est ouverte consécutivement et a pouvoir décisionnel. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président pour un motif de première importance ou sur la demande expresse et dûment motivée de deux tiers des membres de l'association.

L'adoption des dispositions mises au vote s'effectuera à la majorité relative.

Article 13 :

13.1

Utilisation des moyens de transmission internet :

Les moyens informatiques de transmission via internet sont admis pour une consultation dans le cadre spécifique d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Leur utilisation sous entend l'impression des bulletins de vote au retour validé par un accusé réception à l'émetteur. De plus un dossier spécifique d'enregistrement informatique sera créé et conservé jusqu'à promulgation et acceptation des résultats du scrutin. Il sera consultable et vérifiable par les seuls membres du Bureau qui peuvent se charger d'enquêter en vue de la conformité de la réception en regard de l'expression de l'émetteur. Après validation des résultats par le Bureau et rédaction du rapport d'AGE les bulletins seront détruits en raison de leur caractère identifiable.

13.2

Accès aux éléments du « web » appartenant à l'Association :

L'association est propriétaire ou copropriétaire avec la fédération des Amicales du SMA de ses sites internet. Ils sont publics et sont enregistrés et protégés par « copyright ».

En conséquence les parutions et les publications sur site sont soumises aux lois afférentes et interdisant toute reproduction même partielle sans autorisation. Il est entendu par parutions et publications : les éléments associatifs diffusés par tous les moyens de communications actuels.

Les identifiants comportent les termes suivants : ASMA, amicale du SMA (métropole, association « Les Amis de la Favorite »), AMASMA, AGASMA, AGUYASMA, association des anciens du SMA et tous termes dérivés de l'évolution des Amicales.

La protection de la liste adhérents est confidentielle (art.7) la divulgation du code d'accès générera un blocage pour une période indéterminée à discrétion du Bureau.

13.3

Tous liens volontairement établis entre des communications personnelles et les sites web et/ou publications de l'association feront l'objet de suites appropriées.

Article 14

14.1 L'association se soumet aux recommandations de la CNIL concernant les données personnelles et s'interdit toute diffusion commerciale de ces données.

A ce titre chacun des adhérents a accès aux éléments constituant son adhésion. L'adhérent peut en demander rectification et/ou diffusion restrictive limitée à un numéro de téléphone ou adresse internet.

Les seuls adhérents sont autorisés à prendre connaissance de la liste des adhérents de l'association. Cela à leur demande expresse, sans qu'il en soit fait publicité et divulgation externe à l'association ainsi qu'aux non adhérents. L'autorisation du Président ou d'un membre du Bureau est requise.

Les personnes connues et non adhérentes ne peuvent pas prétendre à des mises en relations et, à fortiori, à l'accès de la liste des membres de l'association.

14.2 Communications et relations avec les membres, membres potentiels, prospects et membres du comité de soutien : Les courriers et notamment les envois postaux sont régis dans le cadre du règlement intérieur. Ce cadre permet une homogénéité de vue et d'action. Les courriers personnels ne sont jamais écrits sur une lettre à entête associative. Les courriers associatifs sont soumis aux accords du président ou d'un vice président, le/la secrétaire et le/la secrétaire adjoint(e) en réfèrent à ces derniers.

Cet article est développé en règlement intérieur.

Article 15 :

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée, un ou deux membres sont nommés par celle-ci pour liquidation et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 août 1901.

Pour validation en conséquence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 2015.

Le Président
Elie LOSTAU

Le Trésorier
Mathurin BOSTON

Les statuts sont adoptés à l'unanimité par 13 voix pour.

Le Président de séance

René AGOT

Association loi 1901 : Déclarée en Préfecture de Fort de France le 08/10/1978 récépissé 9721000482
Assurance AGPM contrat 1151091-3-M/3101– Banque des Antilles Françaises agence Lamartine – Fort de France